

**DÉCISION n°107/23/AJ**  
**Le Maire de la Commune de LONS,**

Date de mise en ligne : le 12/12/2023

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 18/062020 en date du 08 juin  
2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par  
délégation, de prendre les décisions prévues à l'article  
L.2122-22 susvisé, et notamment de transiger avec les  
tiers dans la limite de 100€,

Considérant que la décision n°83/23/AJ du 20 octobre  
2023 prévoit la signature d'un protocole d'accord  
amiable afin de mettre un terme au sinistre relatif à  
des travaux de réfection du sol des couloirs du  
complexe sportif du Moulin à Lons effectué par  
l'entreprise DUFFAU,

Considérant que le montant de la transaction amiable  
est supérieur à 1000€, il revient au Conseil Municipal  
d'autoriser par délibération pour autoriser la signature  
dudit protocole d'accord amiable et de retirer la  
décision n°83/23/AJ du 20 octobre 2023,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision n°83/23/AJ du 20 octobre 2023 est retiré.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication. et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour visa,
- Monsieur le Trésorier Principal de LESCAR.

Fait à LONS, le 11 décembre 2023,  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire,

  
Nicolas PATRIARCHE  
